

possibilité de ce changement et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quinzième session.

*841ème séance plénière,
20 novembre 1959.*

1384 (XIV). Programme ordinaire d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la section X du chapitre III du rapport du Conseil économique et social²,

Rappelant sa résolution 200 (III) du 4 décembre 1948,

1. *Prend note avec satisfaction* des opérations entreprises par le Secrétaire général au titre du programme ordinaire d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prend note en outre* des mesures prises par le Secrétaire général, et annoncées en son nom par le Commissaire à l'assistance technique, en vue de faciliter l'examen du programme ordinaire par le Conseil économique et social et le Comité de l'assistance technique du Conseil.

*841ème séance plénière,
20 novembre 1959.*

1385 (XIV). Assistance de l'Organisation des Nations Unies en matière d'administration publique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1256 (XIII) du 14 novembre 1958,

Prenant acte de la résolution 739 (XXVIII) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1959,

Reconnaissant que le temps qui s'est écoulé depuis le début de l'expérience concernant l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration aux gouvernements qui sollicitent une assistance sous cette forme est encore trop court et que, pour cette raison, la portée de l'expérience est trop limitée pour que l'on soit en droit d'en tirer des conclusions définitives,

Rappelant que plusieurs Etats Membres ont des centres et instituts de formation en matière d'administration publique, dont certains ont été créés ou développés avec l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* que le programme expérimental commencé en 1959 doit être poursuivi en 1960 sur la base de la résolution 1256 (XIII) de l'Assemblée générale, et que le Secrétaire général doit avoir, pour continuer cette expérience, suffisamment de latitude dans les limites des ressources qui seront mises à sa disposition pour 1960;

2. *Recommande* que, pour suggérer aux gouvernements bénéficiaires la nomination de fonctionnaires compétents au titre du programme, le Secrétaire général fasse usage de toutes les ressources disponibles et, dans toute la mesure possible, des services des experts qui ont été formés dans les centres et instituts de formation en matière d'administration publique mentionnés ci-dessus;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, lors de sa trentième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session, un rapport analysant de façon détaillée le déroulement

et les résultats de l'expérience, contenant les observations que les gouvernements bénéficiaires auront pu faire et indiquant en particulier la mesure dans laquelle il aura été possible de former des ressortissants des pays intéressés pour leur permettre d'assumer le plus rapidement possible les responsabilités temporairement confiées au personnel recruté sur le plan international, ainsi que des recommandations fondées sur ce rapport.

*841ème séance plénière,
20 novembre 1959.*

1420 (XIV). Association internationale de développement

L'Assemblée générale,

Consciente de la résolution prise par les Nations Unies, et énoncée dans la Charte, de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et, à ces fins, de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant l'intérêt qu'elle porte aux formes nouvelles de financement international visant à accélérer le développement économique des pays sous-développés,

Accueillant avec satisfaction la décision de principe, prise à la récente réunion annuelle du Conseil des gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, de créer une Association internationale de développement, qui serait une filiale de la Banque,

1. *Est convaincue* que la nouvelle filiale de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement fournira aux pays sous-développés des types de financement que les organismes multilatéraux n'ont pas pu offrir jusqu'à présent et qui, en même temps qu'ils stimuleront le développement économique, permettront à ces pays d'améliorer la situation de leur balance des paiements;

2. *Exprime l'espoir* que des dispositions adéquates seront arrêtées et que des procédures appropriées seront adoptées en vue d'assurer des rapports de travail étroits, ainsi qu'une coordination et un système de consultation efficaces, entre l'Association internationale de développement et l'Organisation des Nations Unies;

3. *Signale* qu'il serait souhaitable qu'existent des relations appropriées entre l'Association internationale de développement et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique, selon qu'il conviendra;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour communication aux Administrateurs de la Banque, les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés à cette question lors de sa présente session.

*846ème séance plénière,
5 décembre 1959.*

1421 (XIV). Renforcement et développement du marché mondial et amélioration des conditions d'échange pour les pays sous-développés

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et désireuse de développer la coopération économique internationale, d'assurer le plein emploi et

de favoriser le progrès et le développement dans l'ordre économique et social,

Considérant que le commerce mondial est un facteur naturel et sûr du développement de relations pacifiques entre les États,

Désireuse d'encourager le développement et l'élargissement du commerce, de faciliter les échanges de marchandises et de créer les conditions de stabilité et de bien-être indispensables pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales,

I

1. *Recommande* à tous les États Membres de poursuivre, tant individuellement que conjointement, leurs efforts en vue de favoriser et de développer des échanges mutuellement avantageux entre tous les États, quel que soit leur régime économique;

2. *Réaffirme sa conviction* que les organisations internationales qui s'occupent de la réglementation et du développement du commerce international doivent continuer de travailler à l'élargissement du commerce mondial multilatéral et faciliter l'augmentation des échanges entre les États, quel que soit leur régime économique;

3. *Prie* le Secrétaire général de préparer, en tenant pleinement compte de tous les avis exprimés et de toutes les propositions formulées à ce sujet au cours de la présente session de l'Assemblée générale, un rapport sur les moyens propres à favoriser une plus large coopération commerciale entre les États, quels que soient leur régime économique et leur stade de développement, dans lequel il étudiera notamment tous les arrangements en vue d'une telle coopération;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter ce rapport au Conseil économique et social, lors de sa trentième session, et à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session;

II

1. *Estime* que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées doivent étendre l'action utile qu'elles exercent en vue de favoriser la stabilisation des marchés de produits de base et le développement d'échanges multilatéraux mutuellement avantageux;

2. *Estime* qu'il serait souhaitable de mettre au point, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes appropriés, des mesures visant à stabiliser les marchés de produits de base et à intensifier les échanges entre pays très développés et pays peu développés selon les principes de l'avantage mutuel et de la non-discrimination, et notamment, lorsqu'il y aura lieu, la conclusion d'accords commerciaux à court, à moyen ou à long terme et d'accords internationaux relatifs aux produits de base, ainsi que la création de groupes d'étude internationaux;

3. *Recommande* aux pays industriellement développés et aux pays économiquement peu développés de continuer à encourager, par la conclusion d'accords de crédit librement négociés, les exportations de machines et d'équipement industriel vers les pays peu développés, sans que soit restreinte la liberté de ces pays d'acheter et de vendre sur le marché le plus avantageux.

846ème séance plénière,
5 décembre 1959.

1422 (XIV). Développement du commerce international et problèmes internationaux relatifs aux produits de base

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1324 (XIII) du 12 décembre 1958 et prenant note de la résolution 726 (XXVIII) du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1959,

Convaincue que le progrès économique et social dans le monde, et particulièrement dans les régions sous-développées, dépend en grande partie de l'accroissement continu du commerce international.

Constatant que l'exportation d'un nombre relativement petit de produits primaires constitue la principale source de recettes en devises pour de nombreux pays, notamment dans les régions sous-développées,

Considérant que les fluctuations excessives des prix des produits de base affectent le volume des recettes d'exportation et des ressources budgétaires de nombreux pays et qu'elles risquent de compromettre, dans le cas des pays sous-développés, le développement sain et durable de leur économie,

Convaincue qu'une politique d'assistance économique aux pays sous-développés sera plus efficace s'il est porté remède à l'instabilité excessive des marchés des produits de base, et que la recherche de solutions à ce problème doit être au premier rang des préoccupations de tous les États Membres,

Notant l'approbation donnée par le Conseil économique et social au programme de travail de la Commission du commerce international des produits de base, y compris l'étude détaillée des mesures qu'il conviendrait de prendre sur le plan national et sur le plan international pour remédier aux fluctuations des marchés des produits primaires,

Notant d'autre part que les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce poursuivent activement l'étude du problème de l'expansion à long terme des échanges, et notamment des exportations des pays de production primaire,

Considérant cependant que les modalités de l'aide financière multilatérale ne permettent pas toujours aux pays victimes d'une baisse importante et soudaine des prix des matières premières qu'ils exportent de remédier rapidement au déficit de leur balance de paiements et de poursuivre en même temps la réalisation de leurs programmes de développement,

1. *Adresse un nouvel appel* aux gouvernements des États Membres pour qu'ils poursuivent leurs efforts en vue de résoudre les problèmes posés par la production et le commerce des produits de base, notamment et lorsqu'il y a lieu par la participation aux accords internationaux en vigueur relatifs aux produits de base, par la négociation d'accords entre les principaux producteurs et les principaux consommateurs d'un même produit, dans leur intérêt mutuel, ou par la participation à des groupes d'étude internationaux;

2. *Prend note avec satisfaction* de la résolution 726 (XXVIII) du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil a approuvé le rapport et le programme de travail soumis par la Commission du commerce international des produits de base³, et exprime l'espoir que la Commission accordera au cours de ses études la plus grande attention aux types de pro-

³ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-huitième session, Supplément No 6 (E/3225).